

## REGLEMENT DE L'ASSOCIATION

**Art 1** Le règlement intérieur est signé par le pilote et ses représentants légaux s'il est mineur.

**Art 2** Est membre du club, pour la saison en cours, toute personne ayant réglé sa cotisation et fourni un certificat médical.

**Art 3** L'accès à la piste est régi par un arrêté municipal. Durant les séances encadrées, l'accès ne sera autorisé qu'aux personnes licenciées auprès de la FFC et adhérents du club.

**Art 4** L'accès exceptionnel des personnes étrangères au club est soumis à l'accord préalable des responsables du club suivant les modalités définies par les statuts de l'association et de l'arrêté municipal en vigueur.

**Art 5** Pour accéder au terrain, un équipement conforme est obligatoire : vélo BMX avec un seul frein à l'arrière équipé de mousses de protection, embouts de guidon, et sans pegs. Les vélos devront être en état de fonctionnement au début de chaque entraînement. Le pilote sera équipé d'un casque intégral, gants, chaussures de sport, pantalon et manches longues. Le non-respect de ces règles entraîne l'interdiction d'accès à la piste et le non-couverture par l'assurance en cas d'accident.

**Art 6** Lors des séances impliquant la circulation des pilotes sur la voie publique, l'équipement et le vélo de chacun devront être conformes avec législation en vigueur (freins, éclairage...). Le port du casque sera également obligatoire.

**Art 7** La présence régulière aux séances encadrées est recommandée. Le respect des horaires ainsi que le respect des encadrants est impératif.

**Art 8** Afin de minimiser les risques d'accident, le respect des consignes de sécurité sur la piste est impératif. Il est notamment interdit de rouler en sens inverse et de stationner sur la piste en dehors des exercices dirigés par les encadrants et/ou les entraîneurs.

**Art 9** Tout membre du club est responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner et doit veiller au respect de la piste et des installations.

**Art 10** Chaque pilote doit avoir un comportement irréprochable, que ce soit à l'entraînement, en compétition ou lors des sorties « club ».

**Art 11** Tout manquement au règlement peut entraîner, après délibération du conseil d'administration de CHERBOURG BMX, des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive du club sans aucune indemnisation ou remboursement.

**Art 12** La consommation d'alcool et de substances illicites est interdite sur la piste et ses abords durant les séances encadrées.

**Art 13** Chaque pilote doit vérifier l'état de son vélo avant chaque séance et le remettre en conformité si nécessaire.

**Art 14** Le club n'est pas responsable en cas de dégradation ou de vol d'effets personnels (vélos, casques, équipements,...).

**Art 15** Le club pourra utiliser les images collectées durant les activités du club pour sa communication (presse, réseaux sociaux...).

A.....le :

Signature du pilote

Signature du représentant légal